260150

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION EN EXTERIEUR

Le Maire du SEQUESTRE – TARN -

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 571-1 à R571-4

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Tarn, et en particulier l'article 4 qui prévoit que des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières.

CONSIDERANT la demande en date du 14 septembre 2026, présentée par **M Bernard LARROQUE, président de l'association ALBI VELO SPORT 81,** sollicitant l'autorisation, à titre exceptionnel, de diffuser, en extérieur, une sonorisation **à l'occasion de l'épreuve des 24h Vélo les 26 septembre à compter de 12h jusqu'au 27 septembre 2026 à 12h.**

ARRETE

Article 1 : **M Bernard LARROQUE, président de l'association ALBI VELO SPORT 81,** est autorisé à utiliser une sonorisation **à l'occasion de l'épreuve des 24h du Circuit, prévue au circuit d'Albi** sur la commune de **LE SEQUESTRE**, aux conditions restrictives des articles 2 et 3, les jours et horaires suivants :

- **Samedi 26 septembre, de 9h00 à 23h00**
- **Dimanche 27 septembre, de 9h00 à 15h00**

Article 2 : Seule l'utilisation de sonorisation à l'air libre (micro du speaker et haut-parleurs), **pour annoncer les épreuves et résultats**, est autorisée.
Toute diffusion de publicité et de musique d'ambiance amplifiée est strictement interdite.

Article 3 : La législation sur les niveaux de diffusion sonore dans les lieux publics devra être respectée et il ne devra pas être porté atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.
Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, joint à cet arrêté, devra notamment être respecté.

Article 4 : L'organisateur devra communiquer à la mairie un numéro de portable d'une personne présente sur le site, joignable durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur, à la Ville d'Albi (en tant que propriétaire du circuit) et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait au Séquestre, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Gérard POUJADE

MAIRIE DU SEQUESTRE

Arrêté publié le 15 SEP. 2026
Par Mairie du Séquestre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr